



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile

Question écrite n° 33565

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des démolisseurs d'automobiles qui rencontrent d'importantes difficultés face à un désengagement des compagnies d'assurance quant à la couverture des risques liés à la responsabilité civile de cette profession. Pourtant le rapport sinistre à prime concernant le métier de démolisseur d'automobiles est favorable aux compagnies d'assurance. Face à ce constat, de nombreux professionnels, sont démunis de couverture et sont contraints de renoncer à l'exploitation de leur activité professionnelle. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend engager pour permettre aux démolisseurs d'automobiles de pouvoir bénéficier des couvertures nécessaires à leur activité.

Texte de la réponse

L'État est attentif au fonctionnement des marchés d'assurance et à l'existence d'une offre d'assurance satisfaisante répondant correctement aux besoins des entreprises. La loi a prévu d'imposer certaines obligations d'assurance, essentiellement en matière de responsabilité, dans le but de garantir la protection des victimes. L'assurance des équipements professionnels des démolisseurs automobiles, qui est une assurance de biens non obligatoire, ne présente pas le même impératif de protection, d'autant qu'elle s'exerce dans un cadre professionnel. Dès lors, le Bureau central de tarification n'a pas vocation à intervenir dans ce domaine, puisque cette structure n'est compétente qu'en matière d'assurance de responsabilité civile obligatoire (à l'exception de l'assurance dommage ouvrage, qui est cependant le symétrique, pour le maître d'ouvrage, de l'assurance de responsabilité civile décennale pour le constructeur). Sur cette base, les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le marché propose une offre d'assurance suffisamment adaptée et compétitive, tout en laissant bien sûr s'exercer la liberté contractuelle, selon laquelle assureurs et preneurs d'assurance s'engagent l'un envers l'autre à la seule condition d'y trouver un intérêt partagé, afin de préserver l'assurabilité des risques. La perception d'un désengagement sur le secteur professionnel concerné a donc été signalée aux organisations professionnelles des assureurs, afin de faire un point.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33565

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 953

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2596